

MUTATIONS **PERMUTATIONS INFORMATISEES** **1ER DEGRE - RENTREE 2020**

En savoir plus : <https://www.sne-csen.net/mobilite>

POUR QUI ?

Les instituteurs ou professeurs des écoles titulaires :

- en activité
- en congé parental
- en détachement, en disponibilité ou disponibilité d'office
- en CLM, CLD ou poste adapté (sous conditions médicales)

QUAND ?

CALENDRIER DES OPERATIONS

(cf. BOEN spécial n° 10 du 14/11/19 « Mobilité des personnels enseignants du premier degré »)

19/11/19 à 12h (heure métropole)	Ouverture des inscriptions pour saisie des vœux sur l'application SIAM: candidature vers 1 à 6 départements classés par ordre préférentiel . Ouverture de la plateforme Info Mobilité : 01.55.55.44.44
09/12/19 à 12h (heure métropole)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme Info Mobilité.
à partir du 10/12/19	Réception courriel des confirmations de demande de changement de département dans les boîtes I-PROF uniquement; à imprimer par le candidat
18/12/19	Date limite des retours de confirmation de demande de changement de département accompagnées des pièces justificatives dans les DSDEN, le cachet de la poste faisant foi
21/01/20	Date limite de réception des demandes tardives (pour rapprochement de conjoints ou modifications de situation familiale)
22/01/20	Affichage des barèmes dans SIAM
Du 22/01/20 au 05/02/20	Demandes de correction de barème
14/02/20	Date limite de réception par le ministère des demandes d'annulation de participation
02/03/20	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation (SMS et i Prof)

LE SNE A VOS COTES

- Le SNE vous informe et vous conseille si vous le souhaitez.
- Le SNE vérifie les barèmes.



Fiche de suivi, calculer votre barème, nous contacter :

www.sne-csen.net/mobilite

COMMENT CALCULER SON BAREME ?



Renouvellement du même voeu préférentiel : 5 points pour chaque renouvellement

Attention, l'interruption de participation, le changement du département sollicité en premier voeu et l'annulation d'une mutation obtenue sur ce voeu l'année précédente effacent le capital points déjà obtenu.

Eléments concernant votre situation professionnelle

Bonification pour exercice en éducation prioritaire

Si l'on justifie de 5 années minimum de services continus et effectifs au 1^{er} septembre 2019 et que l'on est actuellement en poste :

90 points pour les écoles classées REP+ ou « politique de la ville »

45 points pour les écoles en REP ou pour des affectations en REP et en REP+ sur les 5 dernières années

Ancienneté de service : l'échelon doit être atteint au 31/08/19

Instituteurs	
Echelons	Points acquis
1 et 2	18
3 et 4	22
5	26
6	29
7	31
8 et 9	33
10	36
11	39

Professeurs des écoles			
Échelons Classe Normale	Échelons Hors-classe	Échelons Classe exceptionnelle	Points acquis
2 et 3			22
4			26
5			29
6			33
7			36
8 à 10	1 à 3	1	39
11	4	2	42
	5	3	45
	6	4	48
		Éch. spécial	53

Ancienneté dans le département

L'ancienneté est appréciée au 31/08/20 mais ne donne **pas de points les 3 premières années** ; passé ce délai, compter **2/12 de point pour chaque mois entier** d'ancienneté dans le département et **10 points** supplémentaires par tranche de 5 ans (l'année de stagiaire n'est pas prise en compte).

Ancienneté dans le dpt au 31/08/20	Points acquis
1, 2 ou 3 ans	0
3 ans 1 mois	0,16
3 ans 2 mois	0,33
3 ans 3 mois	0,5
3 ans 4 mois	0,66
3 ans 5 mois	0,83
3 ans 6 mois	1
3 ans 7 mois	1,16
3 ans 8 mois	1,33
3 ans 9 mois	1,5
3 ans 10 mois	1,66
3 ans 11 mois	1,83

Ancienneté dans le dpt au 31/08/20	Points acquis
4 ans	2
5 ans	4
6 ans	6
7 ans	8
8 ans	20
9 ans	22
10 ans	24
11 ans	26
12 ans	28
13 ans	40
14 ans	42
15 ans	44

Ancienneté dans le dpt au 31/08/20	Points acquis
16 ans	46
17 ans	48
18 ans	60
19 ans	62
20 ans	64
21 ans	66
22 ans	68
23 ans	80
24 ans	82
25 ans	84
26 ans	86
...	...

Éléments concernant votre situation familiale

Vœux liés

Les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les conjoints doivent être mariés, pacsés ou concubins avec enfant.

Bonification pour rapprochement de conjoints (département de résidence professionnelle du conjoint) : 150 points

Pour en bénéficier, il faut demander en premier voeu le département où travaille le conjoint, puis les départements limitrophes.

Le rapprochement de conjoints peut s'appliquer à la résidence privée « si celle-ci est compatible avec la résidence professionnelle » : le conjoint travaille alors dans un département différent de celui de son domicile et fait les A-R tous les jours. La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée jusqu'au 31 août 2020.

Pour qu'il y ait « rapprochement de conjoints », ceux-ci doivent :

- être mariés ou pacsés avant le 1er septembre 2019 ;
- avoir un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2020 ;
- avoir un enfant à naître reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2020.

Bonification pour année(s) de séparation

La séparation n'est pas prise en compte dans le cas d'un CLD, CLM, détachement, congé de formation, congé pour études, disponibilité pour un motif autre que suivre son conjoint, mise à disposition, détachement, conjoint inscrit comme demandeur d'emploi ou en service civique.



Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année -> 0 points	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	1 année	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points

Une majoration forfaitaire de 80 points supplémentaires est attribuée à la bonification obtenue pour séparation si le département d'exercice du conjoint se situe dans une académie non limitrophe de celle du demandeur.

Bonification enfant à charge et/ou à naître (uniquement pour rapprochement de conjoints) : 50 points par enfant

Les enfants à charge doivent être âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2020. L'enfant à naître ouvre droit à cette bonification.

Bonification au titre de l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) : 150 points au titre de l'autorité parentale conjointe et 50 points par enfant

En cas de divorce, les départements demandés doivent faciliter l'alternance de résidence. Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020. Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints.

Bonification au titre de la situation de parent isolé : 40 points, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/20. Elle vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde, qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille). Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Éléments concernant votre situation personnelle

Bonification pour RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)



100 points sont attribués d'office pour les agents justifiant de la RQTH.

800 points (non cumulables avec les 100 points) peuvent être attribués à l'agent, son conjoint (RQTH obligatoire) ou son enfant sur avis du médecin de prévention et après examen du dossier **si le changement de département améliore les conditions de vie de la famille.**

Conseils : se rapprocher rapidement de la MDPH et s'adresser aux « correspondants handicap » du département pour la constitution du dossier.

A noter : l'obtention de cette bonification ne garantit pas la mutation car priment avant tout le bon fonctionnement du service et la capacité d'accueil du département demandé.

Bonification pour affectation en Dom : la reconnaissance du Cimm (Centre des Intérêts Matériels et Moraux)

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

COMMENT SAISIR SES VOEUX ?

- **Se connecter sur I-Prof** :

➤ Toutes mes applications ➤ Rubrique mon dossier ➤ I-Prof enseignants

- **Saisir ses vœux dans l'application SIAM**

➤ I-Prof ➤ Les services ➤ SIAM

A noter : réception de l'accusé de réception sur la boîte I-Prof

QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

Se reporter à la note de service sur « la mobilité des enseignants du 1er degré, rentrée 2020 » parue au [BO spécial n°10 du 14 novembre 2019](#) et respecter le calendrier prévu pour l'envoi de ces documents.



**ENSEIGNER
C'EST S'ENGAGER.**

sne-csen.net